



N°	CF-2014-13	1/1
Date d'émission	17 avril 2014	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2014-13
- Sujet :** Vérin de compensation du stabilisateur horizontal – Incorporation d'une nouvelle tâche liée à une exigence de maintenance pour le maintien de la certification
- En vigueur :** 1 mai 2014
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19 équipés d'un vérin de compensation du stabilisateur horizontal de référence (réf.) 601R92305-7 (réf. du vendeur 8396-5).
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Une révision a été apportée à la partie 2 du manuel des exigences de maintenance du Canadair Regional Jet, appendice A, « Certification Maintenance Requirements » (exigences de maintenance pour le maintien de la certification). La révision ajoute une nouvelle tâche concernant le vérin de compensation du stabilisateur horizontal. Le non-respect de la tâche d'exigence de maintenance pour le maintien de la certification pourrait entraîner une condition dangereuse.
- La présente CN est publiée afin d'assurer que l'usure et la fissuration prématurée des composants touchés sont détectées et corrigées.
- Mesures correctives :** Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé de Transports Canada en incorporant la tâche d'exigence de maintenance pour le maintien de la certification C27-40-103-05 qui a été introduite par la révision temporaire (RT) 2A-58 en date du 31 janvier 2014.
- La tâche citée ci-dessus contient des calendriers d'application graduelle qui peuvent être utilisés, selon le cas, pour les aéronefs équipés d'un vérin de compensation du stabilisateur horizontal qui ont peut-être déjà dépassé l'intervalle initial de la tâche.
- La conformité aux RT ou aux révisions subséquentes de la tâche citée ci-dessus dans la section donnant les limitations de navigabilité du manuel des exigences de maintenance du CL-600-2B19 approuvé par Transports Canada satisfait également aux exigences de la présente CN.
- Autorisation :** Pour la ministre des Transports,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR*
- Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité
- Contact :** Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca) ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

Canada